

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2025.19 Du 18 mars 2025
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-cinq, le 18 mars, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 11 mars, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
Ville de La Celle Saint-Cloud 	Objet : Opération Cœur de Ville – Signature de l'avenant n°1 au traité de Concession (TCA)	
Secrétaire de séance : Françoise ALBOUY	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 29 Pouvoirs : 3 Votants : 32	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,	
Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.04.10 du 5 octobre 2020, confiant l'aménagement du futur Cœur de Ville à la société « CITALLIOS » et vu le Traité de Concession d'Aménagement conclu à cet effet,	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE <u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI <u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Vincent POUYET Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Nathalie PEYRON Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Jean-François BARATON Marie-Pierre DELAIGUE Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu le permis d'aménager délivré par le Maire au bénéfice de la Commune et de Citallios sous le numéro PA 78 126 23 G005 en date du 22 septembre 2023, Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 12 juin 2023 et du 19 décembre 2023 autorisant, notamment, le déclassement du domaine public, par anticipation, des emprises communales constitutives des futurs lots B, D, E, et F du projet Cœur de ville, Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.01.13 du 3 avril 2024, autorisant la vente, par la Commune à Citallios, des emprises communales constitutives des lots B, D, E F, Vu le projet d'avenant n°1 et ses annexes 1, 2 et 3, Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement – Bâtiments – Transports du 5 mars 2025, Considérant que l'avancement opérationnel du projet Cœur de Ville nécessite d'apporter quelques ajustements au Traité de Concession d'aménagement, Considérant que lesdits ajustements ont pour objet la modification de la durée du traité de concession, qui est portée de 6 ans à 9 ans, pour permettre la réalisation des deux phases opérationnelles de l'opération, d'une part, et sur la rémunération de l'Aménageur en conséquence de la modification de la durée du traité de concession, d'autre part,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	A l'unanimité des membres présents et représentés,	
	Approuve les termes du projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement.	
	Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout acte ou document y afférent.	
	Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.	
Absents excusés : Juliette DECAUDIN Carmen OJEDA-COLLET Stéphane MICHEL Geneviève SALSAT		

Absents ayant donné pouvoir :
Juliette DECAUDIN pouvoir à
Sylvie d'ESTEVE
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à
Jean-François BARATON
Stéphane MICHEL pouvoir à Jean-
François THOMAS



Le Maire,

Olivier DELAPORTE

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :
- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours
suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse
expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction
du recours gracieux.*